

MESURE DE CONSERVATION 61-01 (2002)

Limitations de la pêche exploratoire de *Martialia hyadesi*, sous-zone statistique 48.3 – saison 2002/03

Espèces	calmar
Zones	48.3
Saisons	2002/03
Engins	turlutte

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément aux mesures de conservation 21-02 et 31-01 :

- Accès
1. La pêche de *Martialia hyadesi* dans la sous-zone statistique 48.3 est limitée à la pêche exploratoire à la turlutte menée par les pays ayant fait part de leur intention de mener des opérations dans cette pêche. La pêche est effectuée exclusivement par des navires utilisant des turlottes.
- Limite de capture
2. La capture totale de *Martialia hyadesi* dans la sous-zone statistique 48.3 pendant la saison 2002/03 est limitée à une capture de précaution de 2 500 tonnes.
- Saison
3. Pour les besoins de la pêche exploratoire à la turlutte de *Martialia hyadesi* de la sous-zone statistique 48.3, la saison 2002/03 est la période comprise entre le 1^{er} décembre 2002 et le 30 novembre 2003, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait.
- Observateurs
4. Tout navire participant à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins un observateur scientifique qui aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, si possible, un autre observateur scientifique.
- Données :
capture/effort
de pêche
5. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation, pendant la saison 2002/03, il convient d'appliquer :
 - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de dix jours décrit dans la mesure de conservation 23-02; et
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise sont déclarées par pose.
 6. Pour les besoins de mesures de conservation 23-02 et 23-04, par "espèce cible", on entend *Martialia hyadesi* et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que *Martialia hyadesi*.
- Données :
biologiques
7. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique.

- Recherche
8. Tout navire participant à cette pêche exploratoire doit recueillir des données conformément au plan de collecte des données décrit à l'annexe 61-01/A. Les données collectées conformément à ce plan pour la période qui prend fin le 31 août 2003 doivent être déclarées à la CCAMLR le 30 septembre 2003 au plus tard, pour que le groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons puisse en disposer à sa réunion en 2003.

ANNEXE 61-01/A

**PLAN DE COLLECTE DES DONNÉES POUR LES PÊCHERIES
EXPLORATOIRES DE CALMAR (*MARTIALIA HYADESI*)
DE LA SOUS-ZONE STATISTIQUE 48.3**

1. Tous les navires sont tenus de respecter les conditions établies par la CCAMLR, à savoir de présenter les données requises pour remplir le formulaire (formulaire TAC) du système de déclaration des données par période de dix jours, aux termes de la mesure de conservation 23-02 [61/XII], et celles requises pour remplir le formulaire standard de la CCAMLR sur les données de capture et d'effort de pêche à échelle précise de la pêcherie de calmar à la turlutte (formulaire C3). Sur ces déclarations apparaît, par espèce, le nombre d'oiseaux et de mammifères marins capturés puis relâchés, ou tués.
2. Toutes les données requises dans le Manuel de l'observateur scientifique de la CCAMLR seront collectées, à savoir :
 - i) les détails sur le navire et le programme de l'observateur (formulaire S1);
 - ii) les informations sur les captures (formulaire S2); et
 - iii) les données biologiques (formulaire S3).